



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant  
levée d'obligation de garanties financières pour la société GUINTOLI  
exploitant une carrière de limons à ciel ouvert sur la commune de BORRE\_**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article L.516-1, R.516-5 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 ayant autorisé la société GUINTOLI - siège social est situé Parc d'activités de Laurade - Saint-Etienne du Grés à TARASCON 13156 - à exploiter une carrière de limons au lieu-dit KRINKEL STRAETE sur le territoire de la commune de BORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2015 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de limons au lieu-dit KRINKEL STRAETE à BORRE exploitée par la société GUINTOLI ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu le rapport du 14 janvier 2019 valant procès-verbal de recollement de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 31 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 11 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet susvisé ;

**CONSIDERANT** que la remise en état totale de la carrière a été validée par le rapport valant procès-verbal de récolement en date du 14 janvier 2019

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à l'article 21 l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifié le 28 juillet 2015 et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit KRINKEL STRAETE à BORRE 59190, exploitée par la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade - Saint-Etienne du Grés à TARASCON 13156.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délaï de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délaï de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de Borre,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BORRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BORRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2020**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

